

16 JUL. 2009

83300 DRAGUIGNAN
Déposé sous le N°

A2319

SARL A P T P
Société à responsabilité limitée
Siège social 2 rue Jules Ferry
83340 FLASSANS SUR ISSOLE

RCS BRIGNOLES 435 231 899

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 1^{er} JUILLET 2009**

Le 1^{er} Juillet deux mille neuf à 17 heures, les associés se sont réunis au siège de la société, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par M. PEUCH Alain, en sa qualité de gérant associé propriétaire de 40 parts.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Total des parts des associés présents : 80 parts sur les 80 parts composant le capital social.

Le Président constate que tous les associés sont présents, réputés présents ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

RESOLUTION PREALABLE

Le Président déclare qu'assuré de la présence de tous les associés, il n'a pas jugé opportun de convoquer la présente assemblée par avis de convocation réglementaire.

La collectivité des associés lui donne acte de ces déclarations et approuve le mode de convocation verbale utilisé, le considérant comme valable, et renonce à se prévaloir de toutes prohibitions ou nullités y relatives